



Décision de radiodiffusion CRTC 2009-48

Référence au processus :
avis public de radiodiffusion 2008-119

Ottawa, le 4 février 2009

Bragg Communications Inc.

Bridgewater, Blockhouse, Lunenburg et les régions avoisinantes
(Nouvelle-Écosse)

Access Communications Inc.

Dartmouth et les régions avoisinantes (Nouvelle-Écosse)

Bay Communications Inc.

Kentville/New Minas et la région, St. Margaret's Bay et la région (Nouvelle-Écosse)

Halifax Cablevision Ltd.

Halifax et les régions avoisinantes (Nouvelle-Écosse)

K-Right Communications Ltd.

Bedford, Sackville et les régions avoisinantes, Debert et les régions avoisinantes, Great Village et Glenholme, Masstown, Mount Uniacke/Lakelands, New Glasgow et les régions avoisinantes, Sydney et la région avoisinante, et Truro et les régions avoisinantes (Nouvelle-Écosse); Charlottetown et les régions avoisinantes (Île-du-Prince-Édouard)

Demande 2008-1548-3, reçue le 19 novembre 2008

Modification de licences

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Bragg Communications Inc., en son nom et au nom de ses filiales à part entière Access Communications Inc., Bay Communications Inc., Halifax Cablevision Ltd. et K-Right Communications Ltd., faisant toutes affaires sous le nom d'EastLink, en vue de modifier les licences de radiodiffusion des entreprises de distribution de radiodiffusion par câble desservant les localités susmentionnées en ajoutant une condition de licence autorisant la distribution du service de programmation spéciale EDUC, anciennement connu sous le nom de Distance University Educational Television (DUET), ou, le cas échéant, en modifiant la condition de licence actuelle à cet effet. Ce service est fourni par Mount Saint Vincent University à Halifax. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.

2. Le Conseil modifie par la présente les licences de ces entreprises en supprimant, au besoin, la condition de licence existante à l'égard du service de programmation spéciale et en ajoutant, dans chaque cas, la **condition de licence** suivante :

La titulaire est autorisée à distribuer, à son gré, sans matériel publicitaire, le service de programmation spéciale EDUC.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à chaque licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.